7. Le président de la Compagnie, ou, en son absence, le Vice-Président, présidera chacune des assemblées générales de la Compagnie. Si à une assemblée quelconque le Président ou le Vice-Président ne sont pas présents dans les quinze minutes fixées pour l'ouverture, les actionnaires présents, choisiront parmi eux quelqu'un pour remplir les fonctions de Président.

8. A n'importe quelle assemblée générale, à moins que le vote ne soit demandé, la déclaration du Président qu'une résolution a été adoptée, avec mention à cet effet dans les procès-verbaux de la Compagnie, sera preuve suffisante du fait sans tenir compte du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur de ou contre telle dite résolution.

9. A toutes les assemblées générales de la Compagnie chaque actionnaire aura droit à un vote dans cette Compagnie.

(a) Aucun actionnaire étant en arrérages pour le paiement de tout appel de fonds n'aura pas le droit de voter à aucune des assemblées de la Compagnie.

10. Les affaires de la Compagnie seront gérées par un Bureau de Directeurs et, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé à une assemblée générale du Bureau de ces Directeurs qui seront au nombre de quinze, cinq de ces directeurs formeront un quorum du Bureau.

11. Personne ne pourrra occuper le poste de Directeur à moins d'être un actionnaire ayant des actions absolument en son nom propre, et n'étant redevable d'aucun arrérage sur ces actions, et lorsque n'importe quel directeur cessera d'être un porteur *bona fide* d'actions de la Compagnie, il cessera dès lors d'être un Directeur.

(1) L'élection des Directeurs aura lieu à l'assemblée annuelle. Tous les membres du Bureau sortant de charge (qualifiés à cet effet) seront rééligibles.

(2) L'élection des Directeurs se fera par voix de scrutin.